

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DM SARL

ZAC du Bâconnet
107 allée des Chataigniers
69700 Montagny

Références : UDR-CTESSP-24-266-TSR
Code AIOT : 0010600041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement DM SARL implanté ZAC du Bâconnet 107 allée des Chataigniers 69700 Montagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 05 janvier 2024 et du contrôle des non-conformités relevées lors de la visite du 13/11/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DM SARL
- ZAC du Bâconnet 107 allée des Chataigniers 69700 Montagny
- Code AIOT : 0010600041

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DM Dorure, implantée sur la commune de Montagny, est spécialisée dans le revêtement électrolytique au trempé, (dorure, argenture, nickelage, laitonage, cuivrage, bronzage) et réalise également des opérations de dégraissage, tribofinition (modification de l'état de surface par abrasion avec des céramiques ou des billes inox), polissage et fonderie d'étain pour moulage par centrifugation. Elle exerce sur plusieurs secteurs d'activité comme la bijouterie, la lingerie, la décoration, les maquettes spécialisées, etc.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 et 54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/04/1996, article 1.1	Sans objet
5	Stockage cyanure	Arrêté Préfectoral du 22/04/1996, article 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de lever la mise en demeure du 05 janvier 2024 qui concernait le dépôt d'un porter à connaissance sur l'évolution des volumes de bains et l'ajout d'une ligne de chromage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/1996, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification ICPE
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 13 novembre 2023, l'exploitant a fourni un porter à connaissance le 29 avril 2024 concernant l'augmentation du volume de ses bains et l'ajout d'une ligne de chromage. L'Inspection considère que la mise en demeure du 05 janvier 2024 est respectée et propose de la lever.

L'Inspection a étudié la demande, il a été jugé que les modifications présentées sont substantielles et nécessitent le dépôt d'un cas par cas, puis le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation avec étude d'incidence ou étude d'impact (selon les conclusions du cas par cas). Un courrier en ce sens a été envoyé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 1

Le point 7.3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1996 est remplacé par : « [...] »

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, [...] l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement urbain, après traitement dans sa station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- 5,5 à 8,5 pour le pH
- 5 mg/l pour les hydrocarbures
- 1,5 mg/l pour le cuivre
- 2 mg/l pour le nickel
- 0,1mg/l pour le cyanure

[...]

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a envoyé en amont de la visite les 3 derniers résultats d'analyses de eaux industrielles.

En comparaison aux rejets en nickel et pH effectués en 2023, l'Inspection a constaté que les valeurs limites inscrites dans l'arrêté préfectorale complémentaire du 15/09/21 étaient respectées. L'exploitant a expliqué avoir réalisé des modifications du système de rinçage sur la ligne de production. Une réflexion est toujours en cours avec le bureau d'étude SERPOL sur la saturation des bains et le retraitement des concentras.

La concentration rejetée pour les autres paramètres surveillée respecte aussi les valeurs limites.

Le contrôle inopiné réalisé le 08 juillet 2024 sur les rejets aqueux du site montre un dépassement de la concentration en DCO de 160mg/l au lieu de 150mg/l. L'exploitant a indiqué ne pas

connaître l'origine de ce dépassement.

De plus, l'exploitant a fait part à l'Inspection de sa volonté de réaliser les analyses de cyanure de manière hebdomadaire et non plus journalière comme c'est le cas actuellement. L'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'une demande de dérogation à la prescription d'un prélèvement journalier du cyanure peut être réalisée auprès du préfet. Les services de la DREAL seront en charge d'étudier la demande afin d'évaluer les suites à donner. L'exploitant peut réaliser sa demande auprès du service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations à l'adresse suivante :

ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les VLE de rejets dans l'eau pour tous les paramètres énumérés dans son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. [...] Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de

l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »

Article 14 de l'arrêté du 9 avril 2019

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant devait afficher la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux afin de maintenir sur site les eaux d'extinction.

L'Inspection a pu constater la présence de la consigne à l'entrée du bâtiment.

L'exploitant a présenté un plan datant de début 2024 et comportant le volume de chaque cuve, et le nom des produits contenus à l'intérieur, mais les mentions de danger des substances ne sont pas inscrites.

L'exploitant a fait procéder à la vérification des systèmes d'incendie fin juillet et a présenté à l'Inspection les comptes rendus de SECURIPRO :

- Le rapport de maintenance incendie (INC-CR-O1M3-240731-001) indique que le test de l'alarme générale (AGS) n'est pas satisfaisant.

- Le rapport de vérification d'extinction automatique indique des équipements non-fonctionnel, à supprimer et d'autres à remplacer en 2025.

- Le rapport Q7 indique que cette installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration au référentiel APSAD ou à la norme NF S 61-970

- Le rapport Q4 indique qu'un extincteur est manquant, 2 sont percutés et une commande de désenfumage est à supprimer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant recense les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique.

- L'exploitant justifie sous 4 mois que les actions correctives des systèmes incendie ont été réalisées, notamment le remplacement des extincteurs manquants ou défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 et 54
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté rétention
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 09 avril 2019 :</u> <u>Article 20 :</u> [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.[...] <u>Article 54 :</u> [...] Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de liquide et de déchets de polystyrène au fond d'une rétention sur la zone de stockage acides / bases (zone D sur le plan d'implantation des stockages). Une ancienne pompe située sur cette zone présente également un dépôt verdâtre au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'entretenir et de nettoyer régulièrement les rétentions afin qu'elles soient vides de tout liquide. Il s'assure du bon état des rétentions et vérifie qu'elles soient étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage cyanure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/1996, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement stockage
Prescription contrôlée : 7.5.4 : Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté [...]

7.6.2 : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanure, acide chromique et de sels métalliques.

Constats :

L'Inspection a constaté que le local de stockage des réserves de cyanure était bien pourvue d'une fermeture de sûreté par clé. Seul un salarié est désigné et habilité pour avoir accès à ce local. Le salarié a indiqué qu'il n'y avait pas de solutions acides dans la réserve de cyanure.

Type de suites proposées : Sans suite